



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la révision allégée n° 3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Jean-d'Angely (17)**

N° MRAe 2021DKNA178

dossier KPP-2021-11198

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020 et du 2 juin 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par madame le maire de la commune de Saint-Jean-d'Angely, reçue le 9 juin 2021, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision allégée n° 3 du plan local d'urbanisme de la commune ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 14 juin 2021 ;

**Considérant** que la commune de Saint-Jean-d'Angely, 6 886 habitants en 2018 sur un territoire de 1 878 hectares, souhaite apporter une troisième révision allégée à son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 9 février 2012 ;

**Considérant** que cette révision allégée a pour objet d'étendre l'urbanisation de la zone d'activité existante « La Grenoblerie » située en zone AUxc (accueil d'activités commerciales, artisanales, industrielles ou de services) sur une superficie de 26 hectares, afin de créer une plateforme logistique ;

**Considérant** que, d'après le dossier, les parcelles disponibles des autres zones de développement économique de la commune ne peuvent pas accueillir le projet de plateforme logistique ; que toutefois le dossier précise que la commune de Saint-Jean d'Angély dispose de cinq zones d'aménagement commercial et deux parcs d'activités qui viennent compléter cette offre ;

**Considérant** que le dossier ne précise pas la situation de la commune et du projet d'accueil envisagé au sein du SCoT du Pays des Vals de Saintonge ;

**Considérant** que l'intégralité des 26 hectares concernés se trouve sur des parcelles agricoles cultivées et déclarées à la PAC en 2019 ; qu'ainsi l'impact agricole du projet de révision doit être évalué.

**Considérant** que la zone AUxc est modifiée en zone AUxc1 dans laquelle le règlement écrit permet aux futures constructions d'atteindre une hauteur maximale de 20 mètres contre dix mètres maximum dans l'actuelle zone AUxc ; que la réalisation de ce projet nécessite la modification du zonage et du règlement écrit, ainsi que la mise à jour de l'annexe 7h du PLU relative à la loi « Barnier » renforçant la protection de l'environnement ;

**Considérant** que l'annexe 7h évoquée n'est pas présente dans le dossier, ni dans sa forme actuelle ni dans sa forme modifiée ; qu'il n'est pas possible d'évaluer les incidences de son évolution sur l'environnement ;

**Considérant** que le règlement écrit et l'orientation d'aménagement et de programmation de la zone AUxc1 n'est pas présenté ; que le projet, de part son importance (en surface, en nombre et en dimensions des constructions) et sa localisation (terres agricoles cultivées situées sur un point haut en limite du site patrimonial remarquable) est susceptible d'incidences significatives qui ne sont pas évaluées ; que ces incidences peuvent concerner le trafic routier généré et les émissions de polluants, les eaux pluviales, le paysage et les covisibilités, la biodiversité présente dans les corridors identifiés ;

**Concluant**, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de troisième révision allégée du PLU de la commune de Saint-Jean-d'Angely est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de révision allégée n° 3 du plan local d'urbanisme présenté par la commune de Saint-Jean-d'Angély (17) **est soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2 :**

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 28 juillet 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine  
Le président de la MRAe

**Signé**

Hugues AYPHASSORHO

<i>Voies et délais de recours</i>
-----------------------------------

#### **1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

#### **2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.**

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**